Gouvernement du Canada Government of Canada

Canada

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
www.chrc-ccdp.ca

Page d'accueil > Ressources > Salle des nouvelles > Discours

Ressources

Salle des nouvelles

Discours

2008 | 2007 | 2006 | 2005 | 2004 | 2003

07/06/2007

Déclaration de la présidente Jennifer Lynch, c.r., devant le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord au sujet du projet de loi C-44 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne

Notes d'allocution
pour la comparution de
Jennifer Lynch, c.r.,
présidente de la Commission canadienne
des droits de la personne,
en tant que témoin devant le
Comité permanent des affaires autochtones
et du développement du Grand Nord
au sujet du

projet de loi C-44 :

Loi modifiant la *Loi canadienne sur les droits de la personne*
Le 7 juin 2007

Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les membres du Comité, je vous remercie de votre accueil.

Et de cette occasion qui m'est offerte de me présenter à nouveau devant vous dans le cadre de la conclusion des débats du Comité concernant le projet de loi C-44.

Nous avons, à la Commission, suivi les débats avec attention. Nous avons écouté et nous avons appris. Aujourd'hui, avant de répondre à vos questions, je souhaiterais établir un lien entre les principaux points de notre présentation et les autres témoignages entendus. Je compte également fournir une analyse de certaines idées fausses et préoccupations qui ont été soulevées par d'autres témoins concernant les répercussions de l'abrogation.

I. Liens entre notre présentation et les autres témoignages

Le 19 avril, nous avons soulevé quatre points principaux :

1. Nous appuyons l'abrogation immédiate de l'article 67.

2. Nous appuyons le besoin de garantir que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* sera interprétée de manière à établir un équilibre adéquat entre les droits et intérêts individuels et les droits et intérêts collectifs.
3. À notre avis, la période de transition devrait s'étaler sur beaucoup plus que six mois, soit 18 mois à tout le moins.
4. Il est essentiel que la Commission et les Premières nations reçoivent un financement approprié afin d'assurer une mise en application réussie de l'abrogation.

Vos témoins ont, je présume, confirmé la validité de ces quatre points essentiels.

1. Abrogation immédiate

Presque tous les témoins qui se sont présentés devant le Comité ont appuyé la nécessité de mettre en œuvre un mécanisme de protection et de recours relatif aux droits de la personne, qui soit propre aux Premières nations.

Cela n'est pas surprenant.

Nous continuons à insister sur l'urgence de l'abrogation. Cela fait trente ans que la Commission demande l'abrogation de cet article. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* a été modifiée plusieurs fois afin que la Commission puisse continuer à protéger et à promouvoir les droits de la personne; toutefois, l'article 67 a toujours fait partie de la *Loi*.

Trente ans, c'est bien trop long à attendre pour pouvoir avoir accès à la protection fondamentale des droits de la personne, une protection que tous les autres Canadiens et Canadiennes tiennent pour acquise. Le temps est venu d'agir.

Il apparaît clairement que la question n'est pas de savoir ***si*** les Premières nations devraient bénéficier d'une protection exhaustive des droits de la personne mais plutôt ***quel*** est le meilleur moyen de mettre en oeuvre une telle protection.

2. Disposition interprétative

Vous avez entendu des témoignages affirmant que la protection des droits collectifs et des droits individuels est reconnue par les Premières nations comme une valeur essentielle indispensable à la bonne gouvernance et au bien-être de leurs citoyens, et que la conciliation de ces droits est compatible avec les traditions et les cultures des Premières nations.

Vous avez par ailleurs entendu des témoignages éloquents et touchants sur la nécessité d'appliquer les droits de la personne aux Premières nations d'une façon qui soit compatible avec les droits ancestraux ou issus de traités, ainsi que leurs cultures et traditions.

La plupart des témoins ont insisté sur la nécessité d'élaborer un mécanisme adéquat pour parvenir à un équilibre approprié.

Nous soutenons que la seule façon de procéder est de modifier le projet de loi afin d'y inclure un énoncé de principe ayant pour objet de guider la Commission et le Tribunal dans le cadre de l'interprétation des plaintes déposées contre les autorités autochtones.

Aujourd'hui, nous proposons le libellé suivant :

Dans toute question pouvant faire, en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, l'objet d'une plainte contre une autorité autochtone, l'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire de façon à concilier les droits et intérêts individuels et les droits et intérêts collectifs.

Une disposition de ce type est compatible avec les articles 15 et 16 de la *LCDP*.

- L'article 15 permet à la Commission et au Tribunal de prendre en considération certaines questions comme les exigences professionnelles justifiées d'un emploi au moment de déterminer s'il y a eu infraction à la *Loi*.
- Par exemple, refuser un emploi de pilote de ligne à une personne ayant une déficience visuelle est considéré comme discriminatoire en vertu de la *Loi*. Toutefois, la discrimination pourrait être justifiée compte tenu des exigences de l'emploi.
- Dans le témoignage qu'ils ont fait devant vous, M. Larry Chartrand et Mme Wendy Cornet ont fait référence à des décisions judiciaires et à des décisions du Tribunal canadien des droits de la personne concernant des Premières nations pour lesquelles il y a déjà eu conciliation des droits collectifs et individuels en vertu de l'article 15.
- L'article 16 de la *Loi* autorise les programmes spéciaux qui établissent une discrimination en faveur d'un groupe particulier, si l'objectif du programme est de surmonter une discrimination passée.

Du fait des articles 15 et 16, la Commission et le Tribunal ont déjà une expérience considérable de la conciliation d'intérêts dans le cadre du traitement des revendications en matière de droits de la personne.

Dans le but de concrétiser la conciliation des droits et des intérêts individuels et des droits et intérêts collectifs, la Commission s'est engagée à collaborer étroitement avec les Premières nations et d'autres intervenants de façon continue.

Il est essentiel de dialoguer avant de se demander si d'autres instruments comme des règlements, des lignes directrices, des politiques, ou l'association de certains de ces éléments, pourraient nous aider à veiller au respect du principe légal dans le cadre du traitement quotidien des plaintes en matière des droits de la personne. Bien sûr, nous avons déjà entamé un dialogue.

3. Période de transition

Presque tous les témoins s'accordent pour dire qu'on a besoin de temps pour mettre en place la capacité et les processus nécessaires pour faire face aux enjeux éventuels en matière de droits de la personne dans les collectivités.

Certains ont fait remarquer que bien que leurs collectivités appuient les droits de la personne, elles ne comprennent et ne savent pas vraiment comment un système de recours applicable à ces droits pourrait fonctionner dans leurs collectivités.

On a insisté plusieurs fois sur le fait que les collectivités des Premières nations avaient besoin de temps pour en arriver à un consensus et à une meilleure compréhension, deux éléments qui sont essentiels au fondement solide sur lequel on pourra construire un système efficace permettant de gérer et de régler les questions liées aux droits de la personne.

Ces témoignages ont confirmé notre conviction selon laquelle la période de transition prévue, soit six mois, est tout à fait insuffisante pour effectuer le travail requis. Cela est particulièrement vrai compte tenu des autres discussions qui devront avoir lieu concernant la disposition interprétative.

Il faudrait à tout le moins prévoir un délai de 18 mois avant que la *Loi* ne s'applique aux Premières nations. Il serait même préférable de prévoir une période plus longue.

4. Ressources

Des témoins ont fait valoir la nécessité d' un financement approprié pour assurer la mise en oeuvre harmonieuse et le fonctionnement soutenu des régimes de droits de la personne destinés aux Premières nations. À cet égard, les représentants du MAINC ont rappelé la reconnaissance par le gouvernement de cette nécessité et sa volonté de se pencher sur cette question, en excluant toutefois la nécessité d'intégrer ces considérations pécuniaires aux dispositions du projet de loi. La Commission partage les préoccupations des Premières Nations, à savoir que la satisfaction des besoins en ressources découlant de l'abrogation ne devrait pas se faire au détriment d'autres urgentes priorités, tels le logement, la santé et l'éducation.

Comme nous vous l'avons signalé au moment de notre dernière présence, la Commission a entrepris des discussions avec les représentants du gouvernement au sujet des besoins en ressources de la Commission pour mettre en œ uvre l'abrogation de façon efficace.

Toutefois, au moment où l'on se parle, il n'y a toujours pas de nouvelles ressources allouées en appui aux projets de la Commission visant à collaborer avec les intervenants des Premières nations, ou à planifier la mise en œuvre de l'abrogation.

Compte tenu du fait que les ressources demandées ne nous seront pas accordées avant l'adoption du projet de loi, nous devrons nous limiter à l'amorce à pas prudents de notre stratégie de liaison.

II : Les répercussions de l'abrogation – les perceptions et la réalité

Au cours des audiences sur les éventuelles répercussions de l'abrogation, il y a eu des conceptions erronées exprimées.

Par exemple, une hypothèse a été formulée selon laquelle une plainte déposée auprès de la Commission pourrait apporter d'importants changements dans l'administration des Premières nations et entraîner de profondes répercussions. Certains ont avancé que l'abrogation de l'article 67 mettra en péril la structure entière des relations entre le gouvernement et les Premières nations, menant à une cessation progressive et complète de l'application de la *Loi sur les Indiens*.

La Commission peut difficilement exprimer ses réactions à propos de ces questions. Je vais donc faire preuve de prudence.

La Commission examine chaque plainte qu'elle reçoit en fonction du mandat qui lui est conféré par la loi, des éléments de preuve présentés et de la jurisprudence pertinente. Néanmoins, dans le but d'aider les membres du Comité à mieux comprendre le fonctionnement de la Commission et le mandat qui lui est conféré par la loi, je signale les points suivants :

(1) Bien qu'important, le mandat confié par la loi à la Commission est plutôt restreint. Les droits de la personne ont une grande ampleur et comprennent une vaste panoplie de droits civils, politiques, sociaux, culturels, autochtones, et d'autres encore. Dans son travail, la Commission vise surtout à protéger le droit de ne pas être victime de discrimination dans l'emploi et dans l'offre de services.

(2) Pour qu'une plainte soit examinée, elle doit être fondée sur au moins un des onze motifs précis de distinction illicite : le sexe, l'âge, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, l'état matrimonial, la situation de famille, l'orientation sexuelle, la déficience, la religion et l'état de personne graciée.

Il ne suffit pas d'affirmer que deux personnes ou groupes ont fait l'objet d'un traitement distinct, ou que la qualité ou l'étendue du service donné diffère d'un groupe à un autre. Il faut démontrer un lien avec un des motifs précis avant que la Commission n'accepte d'examiner une plainte. Je dois souligner que pour le moment, la « condition sociale » ne fait pas partie des motifs de distinction illicite.

(3) Il existe bien des situations où une personne peut croire qu'elle a été victime d'un traitement injuste. Elle peut se dire que ses droits, au sens large du terme, ont été lésés ou qu'une erreur administrative a été commise. Les allégations sont sans doute souvent justifiées. Cependant, la Commission ne peut examiner que les motifs de distinction illicite précisés dans la *Loi*. La Commission n'est pas un ombudsman, et n'a pas non plus le pouvoir de jouer ce rôle.

(4) Le processus de traitement des plaintes est parfois long, litigieux et coûteux, mais ces cas sont plutôt rares. Il est possible de résoudre la plupart des plaintes dans un délai de neuf mois ou moins. Vingt-sept pour cent (27%) des dossiers sont résolus et vingt-huit pour cent (28%) sont rejetés parce que l'allégation de discrimination n'est pas bien fondée, ou bien on n'y donne pas suite pour autres raisons. Trente-cinq pour cent (35%) des dossiers sont renvoyés à d'autres modes de règlement ou ne sont pas recevables.

Il n'y a que 10 % des cas qui sont aiguillés vers le Tribunal canadien des droits de la personne, et la médiation permet d'en résoudre un grand nombre.

La Commission fait la promotion active d'une approche non contentieuse à la résolution de plaintes. Le besoin de faire appel à des avocats est donc minime.

La plupart des situations en matière de droits de la personne sont résolues avant le dépôt d'une plainte officielle auprès de la Commission.

La Commission encourage activement les employeurs à mettre en œuvre leur propre régime de gestion des conflits internes.

(5) Il existe une perception erronée voulant que notre mandat soit limité au traitement des plaintes.

Un des éléments essentiels de notre stratégie de mise en œuvre est de collaborer avec les Premières nations pour créer des mécanismes communautaires de recours et de renforcer ceux qui sont présentement en place.

Dans le cadre des approches modernes de gestion des conflits, même s'il est important d'avoir des processus solides pour traiter les plaintes, ceux-ci ne devraient être utilisés qu'en dernier recours.

Notre vision des choses concerne beaucoup plus qu'un système interne de traitement des plaintes. Même si le règlement officiel des différends est important, il ne devrait former qu'une petite partie d'u n système général qui engloberait également la prévention et la sensibilisation.

La situation renferme un énorme potentiel pour mettre au point un système complet qui débute par une structure de règlement des différends où diverses options sont offertes pour résoudre des conflits, et qui est appuyé par d'autres processus et pratiques où l'accent sera mis sur les « étapes initiales » : la prévention de la discrimination et la sensibilisation. Les principes essentiels à mettre en place devraient viser à favoriser une culture qui considère la résolution de conflits comme une composante de base pour créer des communautés et des milieux de travail ouverts à tous et productifs.

L'établissement de systèmes intégrés de gestion des conflits et des droits de la personne permettra aux membres des Premières nations de mieux comprendre leurs droits et la manière dont ils peuvent les exercer; les gouvernements autochtones seront davantage sensibilisés aux droits qu'ils sont tenus de promouvoir et de respecter, et toutes les parties pourront collaborer les unes avec les autres pour prévenir la discrimination et trouver des solutions aux plaintes en matière de droits de la personne.

(6) S'il est vrai que certains articles d'une loi fédérale pourraient être jugés discriminatoires à la suite de la résolution d'une plainte, il est peu probable qu'un tel jugement entraîne la destruction fragmentaire d'un régime législatif. La Commission n'agit pas de façon répressive, préférant plutôt utiliser la méthode du redressement. Un gouvernement qui doit faire face à une conclusion de discrimination a l'occasion de tirer profit d'un tel résultat pour amorcer un examen de ses procédures ou de ses lois et les adapter pour éviter tout conflit avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

En terminant, je tiens à rappeler que la Commission respecte les communautés et les gouvernements des Premières nations. Nous respectons le droit des Premières nations à l'autonomie gouvernementale. Nous respectons leurs traditions juridiques, leurs droits coutumiers et leurs régimes de règlement de conflits. Nous nous engageons à collaborer avec les Premières nations pour créer un régime de droits de la personne qui tout en assurant le respect de ces usages, favorise la promotion des droits de la personne pour tous les membres des Premières nations.

J'espère que ces commentaires sur les audiences seront utiles au Comité en prévision de la conclusion des débats concernant le projet de loi C-44. Mes collègues et moi répondrons avec plaisir à vos questions.

Dernière mise à jour : 2004-07-06